EIPA Luxembourg
European Institute of Public Administration
European Centre for Judges and Lawyers

ENM ÉCOLE NATIONALE de la MAGISTRATURE

DANMARKS DOMSTOLE

Séminaire 1: Les changements introduits par le traité de Lisbonne dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale: les nouveaux pouvoirs des institutions et les compétences des agences de l'UE concernées

Paris (FR), 15-16 décembre 2011

Convention spécifique de subvention JUST/2010/JPEN/AG/FPA/001
Accord-cadre de partenariat JLS/2007/JPEN-FPA/017

Amélioration de la coopération judiciaire en matière pénale dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice, processus institutionnels et domaines thématiques

Vers un renforcement des outils de coopération européenne en matière pénale

Présenté par
Mahrez Abassi
Membre national adjoint pour la France
Eurojust

Séminaire EIPA – ENM

15 - 16 DÉCEMBRE 2011

VERS UN RENFORCEMENT DES OUTILS DE COOPERATION EUROPENNE EN MATIERE PENALE

EUROJUST

Mahrez Abassi
Adjoint de la Représentante de la France
Président du team économique et financier

Plan de la présentation

I. Les outils juridiques
   A) Principales étapes
   B) Principaux textes

II - Les outils institutionnels
   A) Eurojust
   B) Articulation entre les principaux acteurs européens

I – Les outils juridiques

A – Les principales étapes

- 18/04/51: Traité de Maastrich de la CECA
- 25/03/57: Traité de Rome
- 1985 / 1990: Accords & Convention SCHENGEN
- 1992: Traité de Maastricht
- 1993: premier magistrat de liaison français (en Italie)
- 1996: Appel de Genève et Action commune MDL
- 1997: Traité d'Amsterdam
- 1998: création du Réseau Judiciaire Européen ("RJE")
- Octobre 1999: Conseil européen de Tampere
- Décembre 2000: Charte Européenne des Droits Fondamentaux (Conseil européen de Nice)
- Février 2001: Traité de Nice
- 1er mars 2001: démarrage de PRE-EUROJUST (Bruxelles)
- 28 février 2002: création d'EUROJUST (La Haye)
- 16 décembre 2008: adoption par le Conseil de la nouvelle décision EUROJUST
- 4 juin 2009 : publication de la nouvelle décision EUROJUST
- 1er décembre 2009 entrée en vigueur du Traité de Lisbonne
- 4 juin 2011 : date butoir pour la transposition en droit positif des nouvelles dispositions

B) Les principaux textes juridiques :

- **Le Traité de Lisbonne**

- **Les instruments de base de la coopération judiciaire européenne**
  - La Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (20.4.1959)
  - La Convention européenne d'extradition (13.12.1957)
  - La Convention d'application des Accords de SCHENGEN (19.6.1990)

- **Les instruments de l'Espace Judiciaire Européen**

  - La Convention d'entraide judiciaire entre Etats membres de l'UE (29.5.2000) et son Protocole du 16.10.2001 (criminalité financière)
  - Deux décisions-cadres du Conseil de l'UE du 13.6.2002 relatives:
    - ✓ aux Equipes communes d'enquête
    - ✓ au Mandat d'arrêt européen

  - Autres décisions-cadres:
    - ✓ décision-cadre sur le gel des avoirs du 22.07.2003
    - ✓ décision-cadre sur les sanctions pécuniaires du 24.02.2009
    - ✓ décision-cadre sur l'exécution des décisions de confiscation du 06.10.2006

  - Projets de directives :
    - ✓ Ordre européen d'investigation décision-cadre sur le gel des avoirs du 22.07.2003
    - ✓ L'accès des avocats dans les procédures criminelles

➢ **Transposition en France :**

- la loi "Perben II" du 9 mars 2004
  - Ancrage national d'EUROJUST : art. 695-4 à 695-9 CPP
  - Transposition du mandat d'arrêt européen : art. 695-11 à 696-47 CPP
  - Création des équipes communes d'enquête : art. 695-2 & 695-3 CPP
  - Instauration des juridictions interrégionales spécialisées : art.1, 2, 21 & 24 de la loi "P.II"

- Loi n°2005-750 du 04 juillet 2005 (articles 695-9-1 et suivants CPP)

- Loi n°2007-297 du 05 mars 2007 (article 707-1 CPP et D48-6 et suivants CPP)

- Loi n°2010-768 du 09 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale (article 703 et suivants CPP)

II – Les outils institutionnels

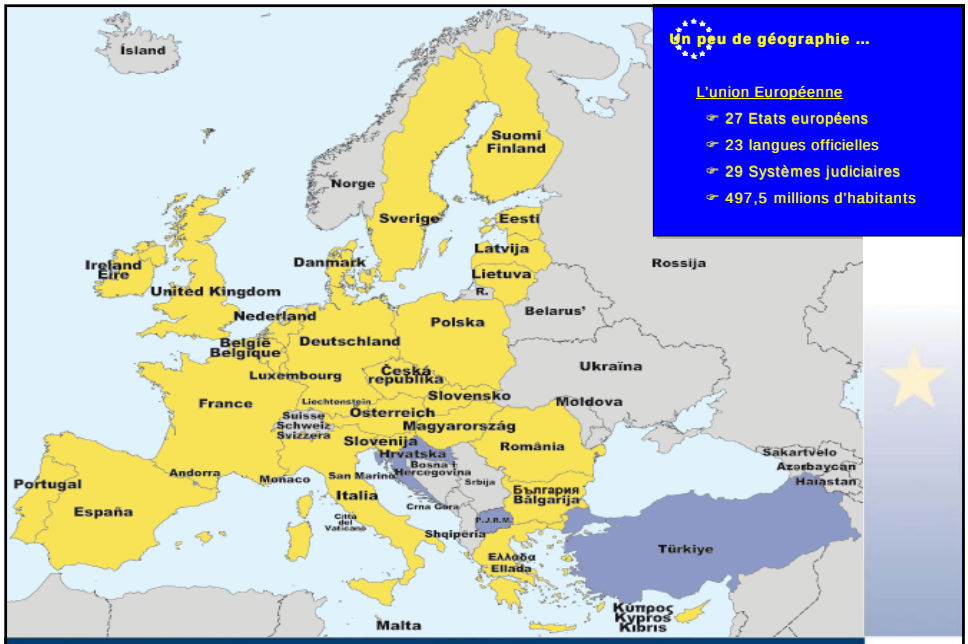

Un peu de géographie …

L'union Européenne

- 27 Etats européens
- 23 langues officielles
- 29 Systèmes judiciaires
- 497,5 millions d'habitants

A) EUROJUST : unité de coopération judiciaire de l'Union européenne

Sa composition et son budget

27 membres nationaux (magistrats du parquet, le plus souvent)
30 magistrats adjoints/assistants
Son personnel: plus de 200 personnes
3 magistrats de liaison (Norvège , USA et Croatie)

Budget: 2003 → 8
2007 → 18, 9
2008 → 24, 8
2009 → 30,1
2010 → 32,3

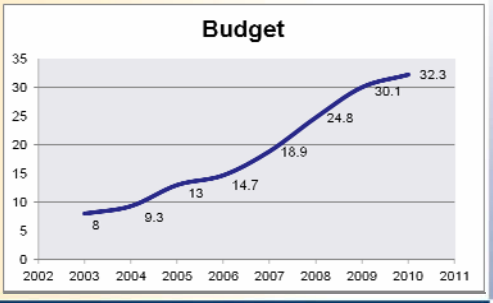

Ses objectifs

- Améliorer, stimuler et encourager **la coordination**
  - Des enquêtes et des poursuites
  - En tenant compte de toute demande émanant d'une autorité nationale et de toute information fournie par un organe compétent au niveau de l'UE
- Améliorer **la coopération** judiciaire européenne
  - Entre les autorités nationales compétentes
  - En facilitant:
    - la mise en œuvre de l'entraide judiciaire
    - l'exécution des demandes d'extradition
- **Soutenir** les autorités nationales
  - Pour renforcer l'efficacité de leurs enquêtes et de leurs poursuites
  - Dans la lutte contre les infractions aux intérêts de l'Union Européenne

Sa compétence matérielle

Typologie de la criminalité :

- Criminalité organisée et terrorisme
- Homicide volontaire, atteintes corporelles graves, enlèvement, séquestration, prise d'otages, racisme, xénophobie
- Crimes contre les enfants
- Trafics: êtres humains, armes, drogues, organes, véhicules, biens culturels et espèces animales ou végétales menacées
- Réseaux d'immigration clandestine
- Corruption et infractions touchant aux intérêts financiers de la Communauté
- Blanchiment d'argent et des produits du crime
- Contrefaçon, falsification de monnaie et de documents administratifs
- Vol qualifié, escroquerie, extorsion
- Criminalité informatique,
- Atteintes majeures à l'environnement
- Autres formes de criminalité grave et transnationale, sur demande d'un Etat membre.

Ses tâches

EUROJUST agit soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs membres nationaux, soit en tant quecollège, c'est à dire la formation regroupant les 27 représentants nationaux.

- **Certaines sont communes** , elles consistent en la possibilité de demander, de manière motivée, aux autorités compétentes des Etats membres concernées :
  - D'entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis;
  - D'accepter que l'une d'elles puisse être mieux à même d'entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis;
  - De réaliser une coordination entre les autorités compétentes des Etats membres concernés;
  - De mettre en place une équipe commune d'enquête;
  - De lui fournir toute information nécessaire pour accomplir ses tâches.

- Lorsqu' EUROJUST agit par l'intermédiaire de ses membres nationaux concernés **en tant que collège**,
  - Elle assure l'information réciproque des autorités compétentes des Etats membres concernés sur les enquêtes et les poursuites dont elle a connaissance;
  - Elle apporte son concours afin d'améliorer la coopération entre les autorités compétentes des Etats membres;
  - Elle assiste, à leur demande, les autorités compétentes des Etats membres en vue d'assurer la meilleure coordination possible des enquêtes et des poursuites;
  - Elle coopère avec le réseau judiciaire européen et le consulte, y compris en utilisant sa base documentaire et en contribuant à l'améliorer.

Ses tâches

- Mais deux autres tâches importantes, **assignées au collège** doivent être mises en exergue :

  - Lorsque 2 membres nationaux ou plus, ne peuvent s'accorder sur la manière de résoudre un conflit de compétences concernant l'ouverture d'enquêtes ou de poursuites, le collège est invité à rendre, par écrit, un avis non contraignant sur le conflit ; cet avis est transmis dans les plus brefs délais aux Etats membres concernés.

  - Enfin, une autorité compétente peut signaler à EUROJUST les difficultés ou refus récurrents concernant l'exécution de demandes de coopération judicaire et de décisions dans ce domaine, et demander au collège de rendre, par écrit, un avis non contraignant sur la question ; cet avis sera là encore, transmis dans les plus brefs délais aux Etats membres concernés.

  - Enfin, effectuer des recommandations lors de l'élaboration du **rapport annuel**.

In concreto

➢ **SAISINE** :
- **par les magistrats du siège ou du parquet, le ministère, RJE, MDL,...**
- **par téléphone, télécopie, courriel, lettre**

➢ **ENREGISTREMENT** :
- **par le Collège, après vérification de la compétence d'EUROJUST**

➢ **REUNIONS OPERATIONNELLES** : 3 niveaux

Niveau I meeting: au Collège

27 Représentants Nationaux

Représentants Nationaux
+
praticiens des pays concernés

Niveau II : entre représentants nationaux concernés, à EUROJUST

Représentants nationaux concernés à Eurojust

Niveau III: entre représentants nationaux et praticiens des pays concernés, à EUROJUST ou à l'extérieur

➢ **INFORMATION EN RETOUR:**
- _de l'autorité requérante (notes de situation et de synthèse finale)
- du point de contact RJE (parquet général)

Le renforcement des pouvoirs d'Eurojust : la nouvelle décision EUROJUST (16/12/08)

L'objectif fondamental est de développer les capacités opérationnelles d'EUROJUST :

- Renforcer et augmenter les pouvoirs d'EUROJUST (article 9)
- Accroître l'echange d'information
- Renforcer la coopération entre Eurojust et le RJE
- Accroître les relations avec les partenaires privilégiés et les Pays Tiers

Le renforcement des pouvoirs d'Eurojust

Pouvoirs ordinaires :

- - Recevoir,
  - Transmettre,
  - Faciliter,
  - Suivre,

  } les demandes de coopération judiciaire

  - Fournir des informations supplémentaires.
- Obligation d'informer l'autorité compétente.
- En cas d'exécution partielle ou insuffisante, les membres nationaux sont habilités à demander à l'autorité nationale compétente de son Etat membre, des mesures complémentaires afin que la demande puisse être pleinement exécutée.

Le renforcement des pouvoirs d'Eurojust

Les pouvoirs exercés en accord avec l'autorité nationale:

- Emettre et compléter les demandes de coopération judiciaire;
- Exécuter dans leur Etat membre des demandes de coopération judiciaire;
- Ordonner dans leur Etat membre des mesures d'enquête jugées nécessaires lors d'une réunion de coordination organisée par Eurojust;
- Autoriser et coordonner des livraisons contrôlées dans leur Etat membre.

Le renforcement des pouvoirs d'Eurojust

Pouvoirs exercés en cas d'urgence et lorsqu'il n'est pas possible d'identifier ou de contacter l'autorité nationale compétente en temps voulu :

- Autoriser et coordonner les livraisons contrôlées dans leur Etat membre;
- Exécuter, en liaison avec leur Etat membre, une demande de coopération judiciaire ou une décision dans ce domaine.

NB: Dès que l'autorité compétente nationale est identifiée ou contactée, elle est informée de l'exercice de ces pouvoirs.

Le renforcement des pouvoirs d'Eurojust

Participation du membre national aux équipes communes d'enquête:

- Droit pour un membre national de participer à une équipe commune d'enquête, y compris à la création d'une équipe commune d'enquête et ce, avec l'accord de l'autorité nationale s'il y a lieu.
- Chaque Etat membre détermine si le membre national participe à une équipe commune d'enquête en qualité d'autorité nationale compétente ou au nom d'Eurojust.

Le renforcement des pouvoirs d'Eurojust

L'accès des membres nationaux aux informations contenues dans les registres de son Etat et qui est au moins:

- Equivalent à celui dont il disposerait au niveau national en sa qualité de procureur, de juge ou d'officier de police:

  - casier judiciaire
  - registre des personnes arrêtées
  - registre d'enquête
  - registre d'ADN
  - autres registres si nécessaire

- Mise en place d'un dispositif permanent de coopération (le "on call coordination")

Le renforcement des pouvoirs d'Eurojust

- Durée de la mise à disposition
- Position adaptée aux pouvoirs dévolus
- Fixation du lieu de travail au siège de l'unité
- Composition des bureaux
- Mise en place d'un dispositif permanent de coordination (le « on call coordination »)

Le bureau français

- Sa composition :

- 4 magistrats: la représentante nationale (Sylvie Petit-Leclair), son adjoint (Mahrez Abassi) et ses deux assistants (Nicolas Chareyre et Vincent Jamin)
- De deux secrétaires (Laetitia Foliot et Carine Torre)

- Son fondement juridique :

Art. 695-8 du code de procédure pénale :

Le représentant national est un magistrat hors hiérarchie mis à disposition de l'unité Eurojust pour une durée de trois ans par arrêté du ministère de la Justice. Le ministère de la Justice peut lui adresser des instructions dans les conditions fixées par l'article 30.

- Répartition des dossiers France requérante

- Un magistrat du bureau français joignable 7 jours sur 7, 24 h sur 24 (permanence diffusée par la Chancellerie - dans les juridictions)
- Répartition des dossiers France requérante selon le tableau ci-dessous et à tour de rôle pour les dossiers France requise

Sylvie Petit Leclair	Mahrez Abassi
▪CA Paris et TGI Paris ▪CA Basse Terre, TGI Basse Terre et TGI Pointe à Pitre ▪CA Fort de France , TGI Cayenne et TGI Fort de France ▪CA Papeete et TGI Papeete ▪CA Nouméa, TGI Nouméa et tribunal de 1ère instance de Wallis et Futuna ▪ CA Saint-Denis , TGI Saint-Pierre, TGI Saint-Denis et TGI Mamoudzou ▪Tribunal de 1ère instance de Saint Pierre et Miquelon	▪CA Versailles et toutes les juridictions du ressort ▪CA Orléans et toutes les juridictions du ressort ▪CA Bourges et toutes les juridictions du ressort ▪CA Bordeaux et toutes les juridictions du ressort ▪ CA Limoges et toutes les juridictions du ressort ▪CA Toulouse et toutes les juridictions du ressort ▪CA Pau et toutes les juridictions du ressort ▪CA Agen et toutes les juridictions du ressort ▪CA Aix et toutes les juridictions du ressort ▪CA Bastia et toutes les juridictions du ressort ▪CA Montpellier et toutes les juridictions du ressort ▪CA Nîmes et toutes les juridictions du ressort
Nicolas Chareyre	**Vincent Jamin**
▪TGI Bobigny, TGI Meaux, TGI Melun, TGI Fontainebleau, TGI Sens et TGI Auxerre ▪CA Nancy et toutes les juridictions du ressort ▪CA Metz et toutes les juridictions du ressort ▪CA Colmar et toutes les juridictions du ressort ▪CA Besançon et toutes les juridictions du ressort ▪CA Dijon et toutes les juridictions du ressort ▪CA Douai et toutes les juridictions du ressort ▪CA Rouen et toutes les juridictions du ressort ▪CA Amiens et toutes les juridictions du ressort ▪CA Reims et toutes les juridictions du ressort	▪TGI Créteil et TGI Evry ▪CA Lyon et toutes les juridictions du ressort ▪CA Grenoble et toutes les juridictions du ressort ▪CA Chambéry et toutes les juridictions du ressort ▪CA Riom et toutes les juridictions du ressort ▪CA Rennes et toutes les juridictions du ressort ▪CA Angers et toutes les juridictions du ressort ▪CA Poitiers et toutes les juridictions du ressort ▪CA Caen et toutes les juridictions du ressort

B) L'articulation entre les principaux acteurs européens

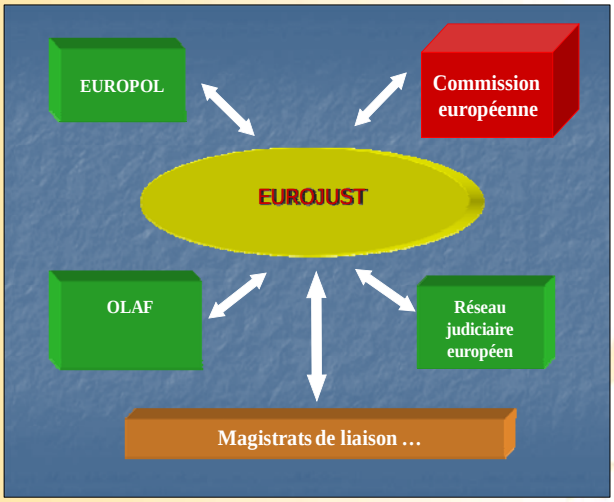

EUROPOL : Une nécessaire coopération « renforcée »

Eurojust est impliquée dans 14 fichiers d'analyse Europol :

- CHECKPOINT: Immigration clandestine
- COLA: Trafic de stupéfiants (cocaïne)
- COPPER: Crime organisé
- COPY: Contrefaçon
- CYBORG (cybercriminalité)
- FURTUM: Vol
- MTIC: Fraude à la TVA (Missing Trader Intra Community Fraud)
- SMOKE: Trafic de cigarettes
- SOYA: Contrefaçon d'Euros
- SUSTRANS: Transactions financières suspectes
- SYNERGY: Drogues de synthèse
- TERMINAL: Skimming
- TWINS: Pédopornographie
- MARITIME PIRACY

Tableau des Teams et fichiers AWF France

	S.Petit-Leclair	M. Abassi	V. Jamin	N. Chareyre
TEAMS	Terro CPT	External relations FEC	Bruxelles RJE MAE	OLAF Europol Trafic
AWF	Sustrans Maritim piracy Checkpoint	Copy Cola Mtic	Furtum Smoke Terminal	Copy Soya Terminal

Renforcement de la coopération entre Eurojust et les correspondants nationaux : le système national de coordination Eurojust

Chaque Etat membre met en place un système national de coordination Eurojust afin de coordonner le travail réalisé par:

- Les correspondants nationaux (CN) d'Eurojust,
- Le CN pour le terrorisme,
- Le CN du RJE et jusqu'à trois points de contact du RJE,
- Les membres nationaux ou les points de contact du réseau des ECE

Les CN d'Eurojust sont chargés du fonctionnement du système national de coordination.

Ce système facilite, au sein de l'Etat membre, l'accomplissement des tâches d'Eurojust, notamment, en contribuant à déterminer si un dossier doit être traité avec l'aide d'Eurojust ou du RJE.

Statistiques

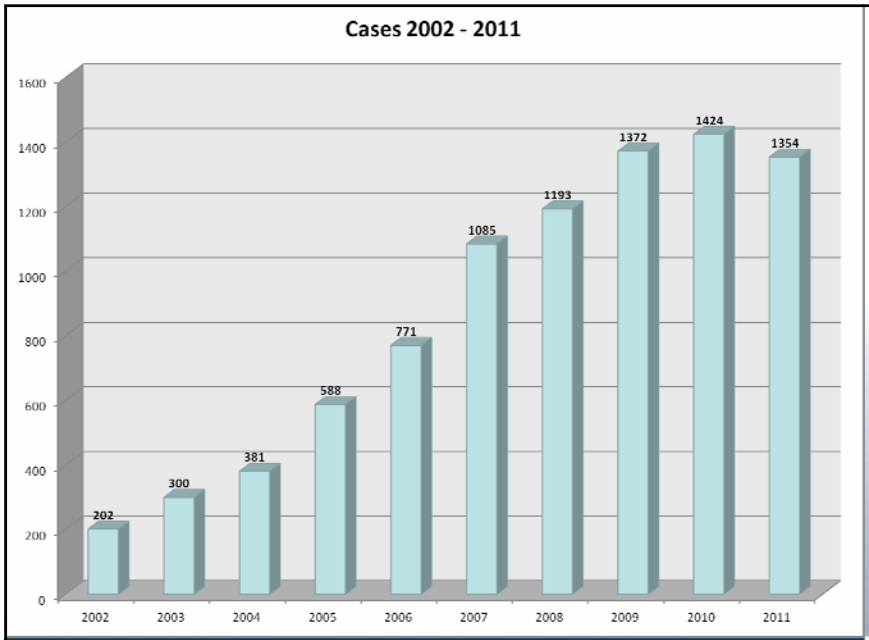

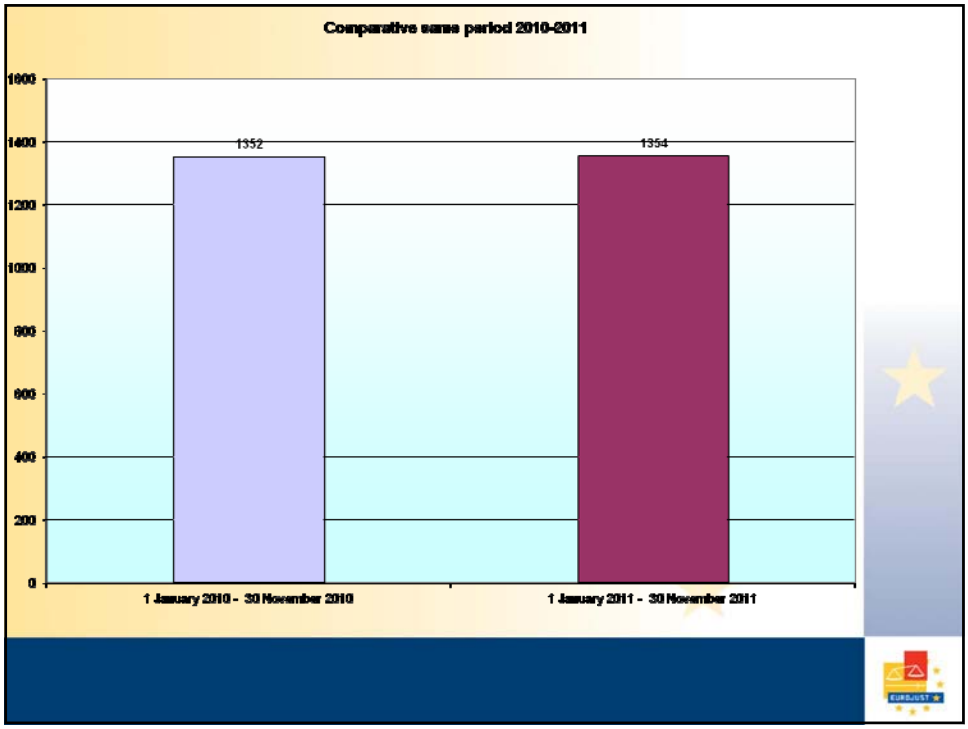
Comparative same period 2010-2011
1600
1400
1200
1000
800
600
400
200
0
1352
1354
1 January 2010 - 30 November 2010
1 January 2011 - 30 November 2011

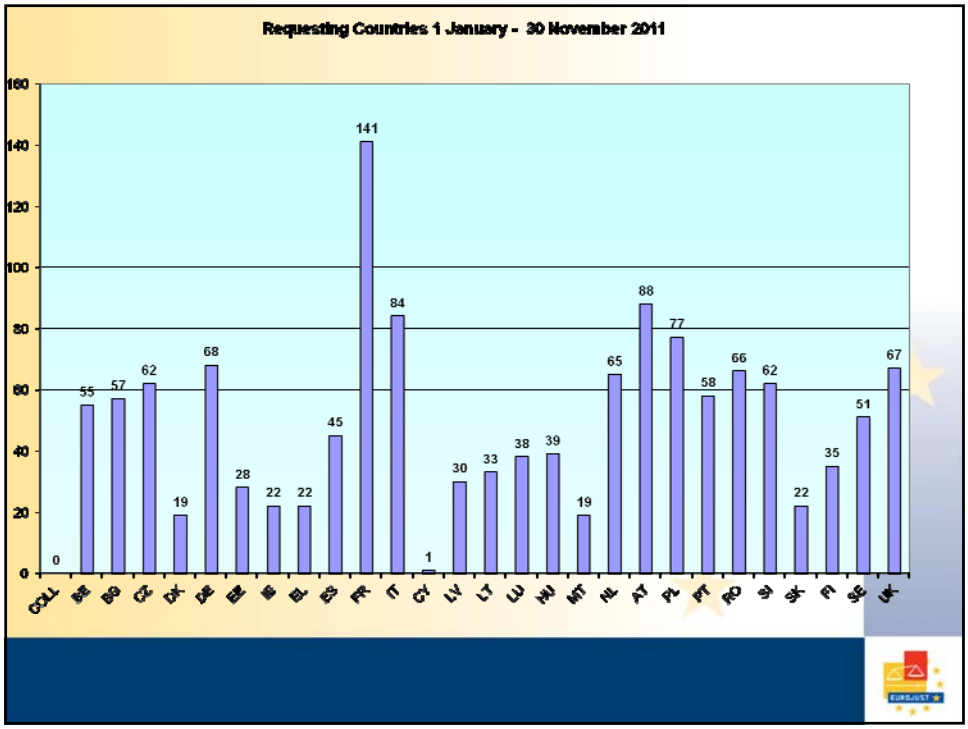
Requesting Countries 1 January - 30 November 2011
160
140
120
100
80
60
40
20
0
0
55
57
62
19
68
28
22
22
45
141
84
1
30
33
38
39
19
65
88
77
58
66
62
22
35
51
67
COLL
BE
BG
CZ
DK
DE
EE
IE
EL
ES
FR
IT
CY
LV
LT
LU
HU
MT
NL
AT
PL
PT
RO
SI
SK
FI
SE
UK

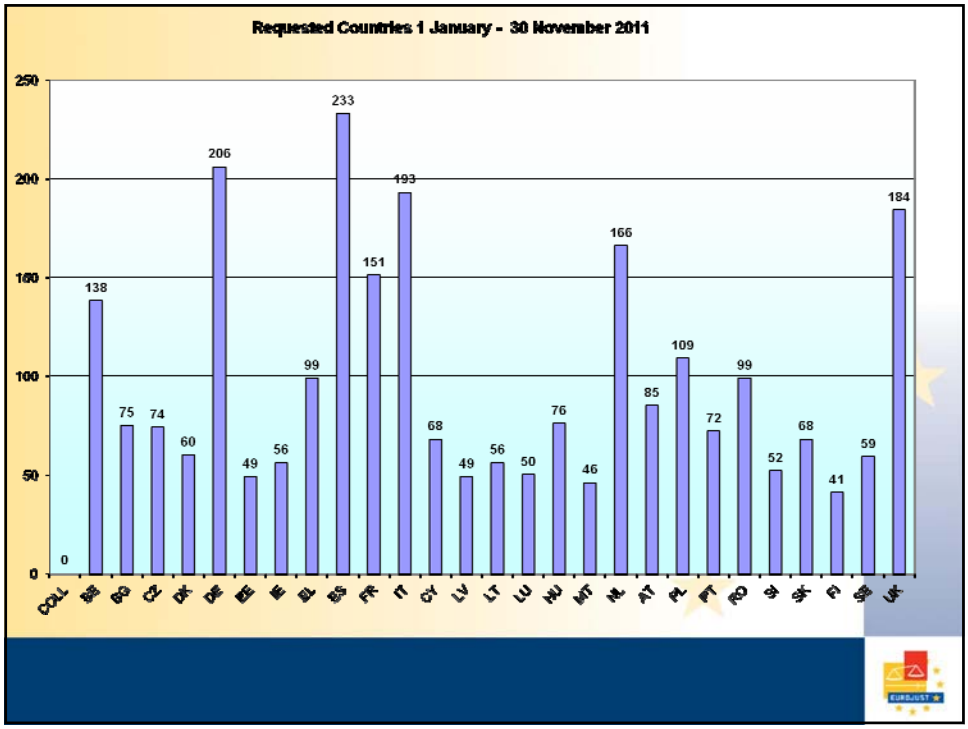
Requested Countries 1 January - 30 November 2011
250
200
150
100
50
0
0
138
75
74
60
206
49
56
99
233
151
193
68
49
56
50
76
46
166
85
109
72
99
52
68
41
59
184
COLL
BE
BG
CZ
DK
DE
EE
IE
EL
ES
FR
IT
CY
LV
LT
LU
HU
MT
NL
AT
PL
PT
RO
SI
SK
FI
SE
UK

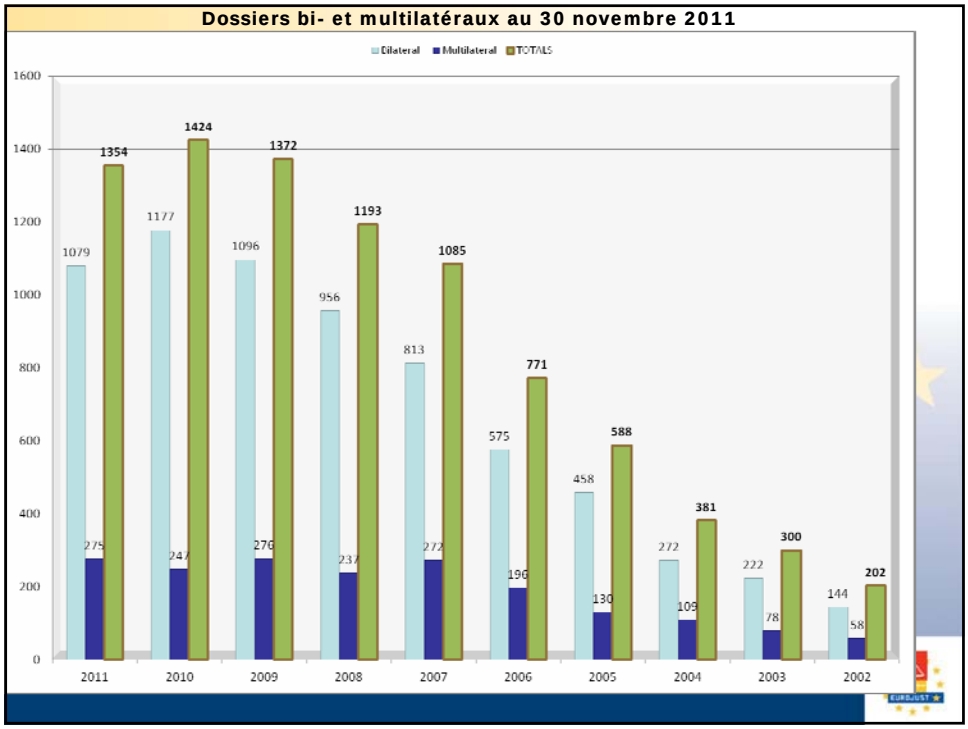
Dossiers bi- et multilatéraux au 30 novembre 2011
Bilateral
Multilateral
TOTALS
1600
1400
1200
1000
800
600
400
200
0
1079
1354
1177
1424
1096
1372
956
1193
813
1085
575
771
458
588
272
381
222
300
144
202
2011
2010
2009
2008
2007
2006
2005
2004
2003
2002

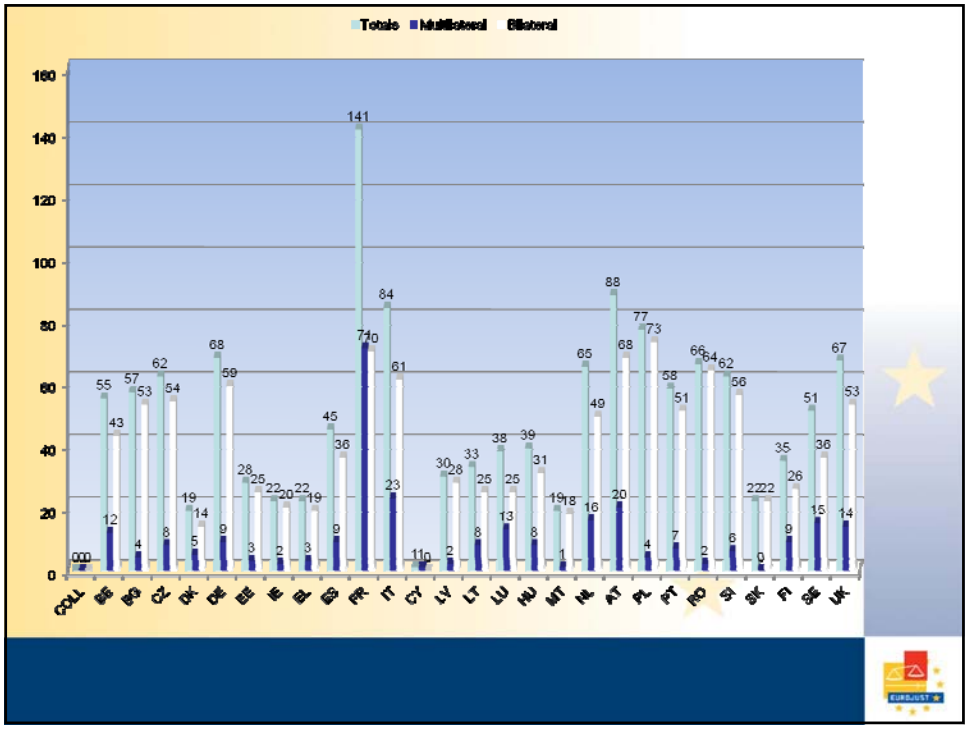
Totals
Multilateral
Bilateral
COLL
BE
BG
CZ
DK
DE
EE
IE
EL
ES
FR
IT
CY
LV
LT
LU
HU
MT
NL
AT
PL
PT
RO
SI
SK
FI
SE
UK

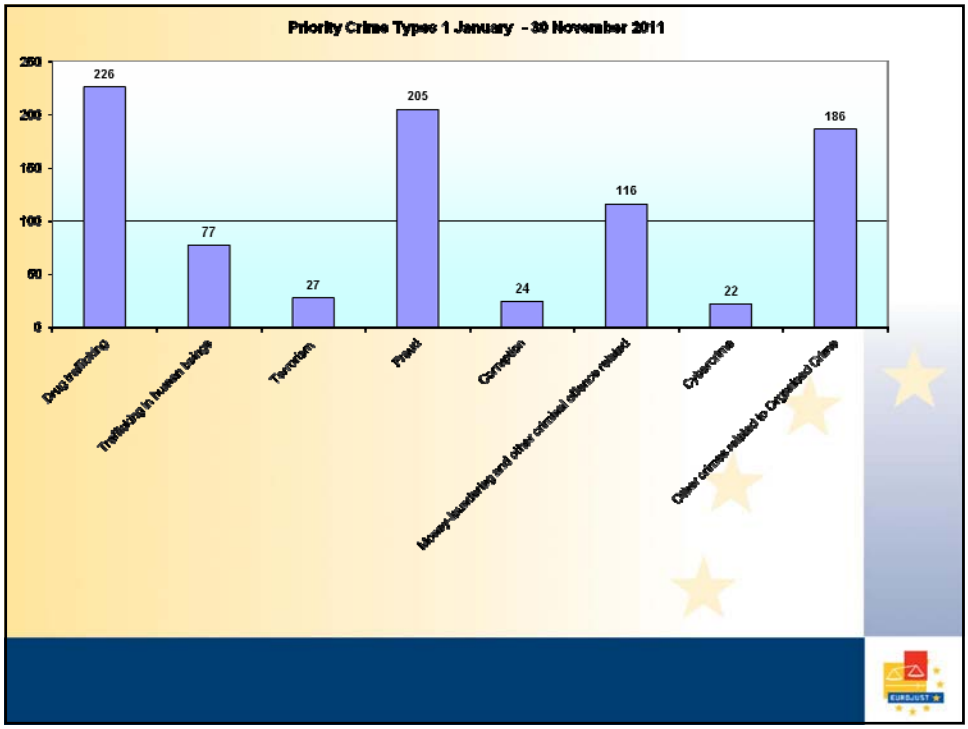
Priority Crime Types 1 January - 30 November 2011
226
77
27
205
24
116
22
186
Drug trafficking
Trafficking in human beings
Terrorism
Fraud
Corruption
Money laundering and other criminal offence related
Cybercrime
Other crimes related to Organised Crime

Number of coordination meetings 2011

Réunions de coordination du 01 janvier au 30 novembre 2011

Dans les locaux d'Eurojust	173
Hors d'Eurojust	18
Total	**190**

dont 38 organisées par la France

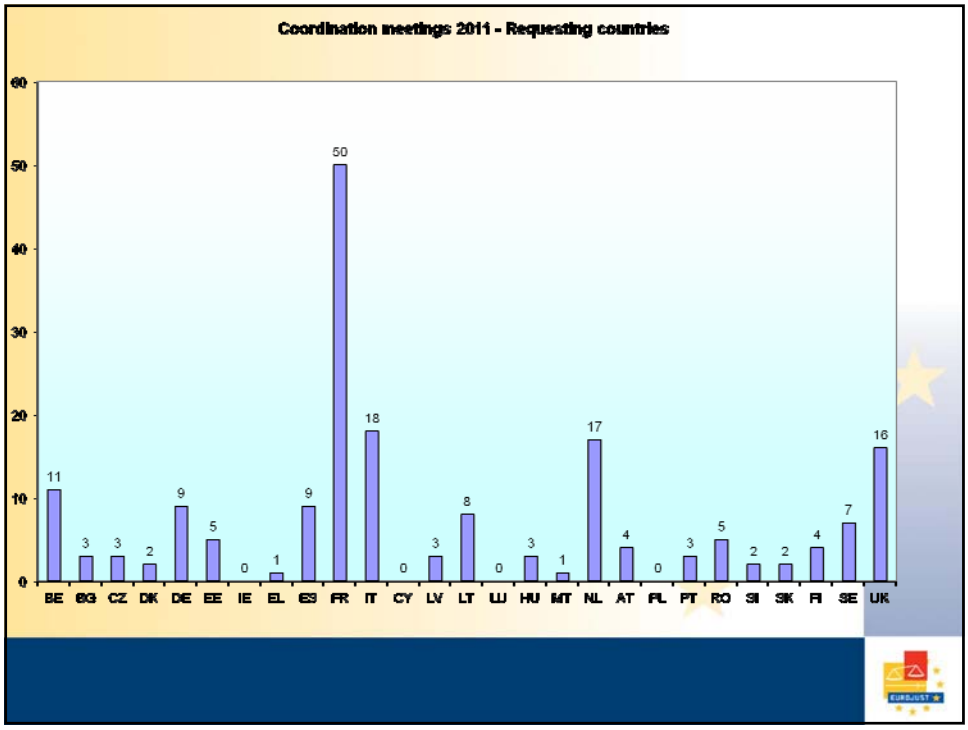

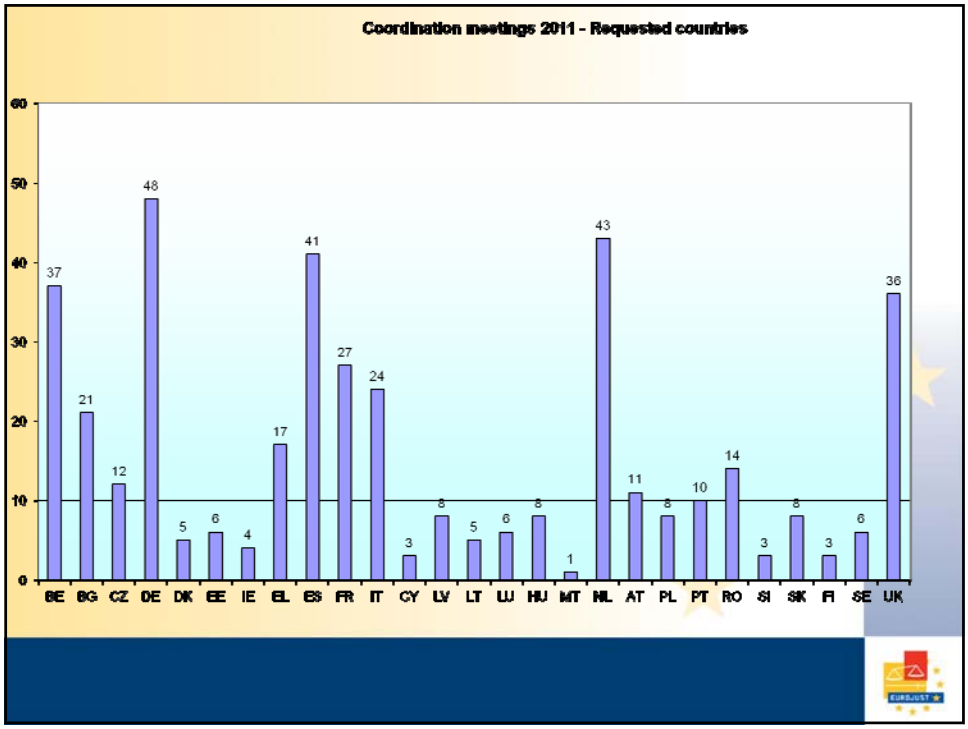

Merci
de votre attention